



Ville de

**Mandeuve**

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/037**

**République Française**

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260409-2026\_037-AI



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant délégation de signature de fonction et de signature à Monsieur LOCHET Jean-Louis, Premier Adjoint au Maire**

Le Maire de Mandeuve,

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales permettant au maire, sauf disposition contraire dans la délibération, de subdéléguer sa signature dans les matières déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 fixant à 7 le nombre des adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur LOCHET Jean-Louis en qualité d'adjoint au maire ;

Vu la délibération du 8 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, au terme de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, un certain nombre de ses compétences ;

Vu l'absence d'opposition du conseil municipal, dans sa délibération en date du 8 avril 2026 portant délégation de compétences au maire ;

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et le bon fonctionnement de la Commune, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Monsieur LOCHET Jean-Louis, Premier Adjoint, est chargé des Finances et de la Communication. A compter du 9 avril 2026, délégation de fonction lui est donnée dans ces domaines, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à l'effet de prendre les décisions, signer les actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines susvisés. Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.

#### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur LOCHET Jean-Louis, en tant que Premier Adjoint, dans le cadre des compétences dévolues au Maire.

#### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur LOCHET Jean-Louis, Premier Adjoint, pour :

- tous courriers, documents, contrats et arrêtés relatifs aux matières données en délégation,
- les actes de gestion courante relatifs aux matières données en délégation tels que convention simple, correspondance, ...
- les ordonnancements des dépenses relatifs aux matières données en délégation,

- le dépôt de plaintes au nom de la commune,
- les arrêtés de police relatifs à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques,
- les actes relatifs aux matières données en délégation dans le respect des dispositions des articles L 2122-21 à L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les contrats, conventions et autres documents qui y sont joints,
- la délivrance des ampliations et expéditions du registre des délibérations et du registre des arrêtés municipaux,
- toutes pièces comptables et financières, et notamment celles relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, celles relatives à la liquidation et au recouvrement des recettes, la signature d'attestations, de certificats administratifs ou de prises en charge financières, signature des contrats de prêts,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents produits à cet effet, les certificats d'hérédité, la légalisation des signatures et d'une façon générale tous les actes et documents relatifs à la population, au cimetière, à l'état civil et aux élections,
- les permis d'inhumation, les transports de corps et les autorisations diverses (crémation, soins de conservation...),
- toutes pièces relatives à l'urbanisme, y compris les autorisations de travaux ou d'aménagement ne nécessitant pas de permis de construire, les permis de construire et les permis de démolir, les permis d'aliéner, les autorisations d'occupation du domaine public, les autorisations d'urbanisme relevant du code de l'environnement, les accusés-réception des dépôts de dossiers de demande de permis de construire, les transmissions des dossiers aux services instructeurs, les demandes de pièces complémentaires aux pétitionnaires, les décisions de ne pas faire opposition à une déclaration préalable, les décisions d'opposition à déclaration préalable et notifications y afférant auprès des déclarants, les courriers de transmission des demandes de permis et des déclarations préalables pour avis aux entités dont la consultation est rendue obligatoire par le code de l'urbanisme, les notifications des prorogations de délais d'instruction, etc...
- en matière de gestion du personnel communal, l'évaluation, la notation des agents communaux, l'établissement des emplois du temps, le recrutement des emplois saisonniers et contractuels, temporaires, et à temps partiel, l'ordonnancement et le mandatement des traitements des agents communaux.

La signature des pièces et actes repris ci-dessus devra être précédée de la formule indicative « *par délégation du Maire* ».

### **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Notifié à l'intéressé le :**

9 avril 2026

**Télétransmis en préfecture le :**

9 avril 2026

**Affiché et Publié sur le site internet le :**

9 avril 2026

Fait à Mandeuire le 9 avril 2026

Le Maire,

Stéphane PODGORA



Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard.
- Madame la Directrice Générale des Services.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260409-2026\_037-AI